

**DÉCISION N°048/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 30 AVRIL 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DU GROUPEMENT CMS/HTC CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE
DU MARCHE, RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE
CENTRALE ÉLECTRIQUE EPCF DE 250 MW EN CYCLE COMBINÉ CCGT
FONCTIONNANT AU GAZ AU CAP DES BICHES DANS LA RÉGION DE DAKAR,
LANCÉ PAR LA SENELEC.**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2026 - 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours du Groupement CMS/HTC, reçu le 30 mars 2026 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012025002767 du
30 mars 2026 ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

VU la décision de suspension n°028/2026/ARCOP/CRD/SUS du 1^{er} avril 2026 ;

Monsieur El hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président, de mesdames Ndéye Rokhaya SENE, Raqui WANE et de monsieur Saliou DIEYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Par courrier, reçu le 30 mars 2026 à l'ARCOP, le groupement CMS/HTC a saisi la chambre des marchés du CRD d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché, objet de l'appel d'offres international relatif à la construction d'une centrale éclectique EPCF de 250 MW, en cycle combiné CCGT fonctionnant au GAZ, au Cap des Biches dans la région de Dakar, lancé par la SENELEC.

LES FAITS

SENELEC a obtenu dans le cadre de son budget d'exploitation 2025 des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché susmentionné.

À cet effet, elle a fait publier dans le journal « Le Soleil » du mercredi 14 mai 2025, un avis d'appel international à la concurrence, pour solliciter des offres, sous plis fermés de la part des soumissionnaires, éligibles et répondant aux qualifications requises.

À la séance d'ouverture des plis, le 8 octobre 2025, cinq (5) offres ont été reçues et les prix ci-après, lus publiquement :



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Noms des soumissionnaires		Montants des offres en F CFA HT/HD
1	Groupeement Construction Management Services, SA (CMS) /Hangzhou Turbine Power Group Co, Ltd (HTC)	247 359 649 047,13
	SINOHYDRO CORPORATION LTD	288 421 121 375
3	Groupeement HUALU ENGINEERING&TECHNOLOGY CO /ALD &PARTENERS	276 000 000 000 HTVA
4	Groupeement CHINA ENERGY Engineering GROUP ANHUI N0.2 ELECTRIC POWER CONSTRCUTION CO.LTD. (APCC)/ Southwest Electric POWER Design Institute CO ; LTD ;OF CHINA POWER ENGINEERING CONSULTING GROUP (SWEPI) I	286 991 052 011
5	Groupeement CALIK ENERJI SWISS AG/ALIK ENERJI SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI DAKAR BRANCH	289 278 360 000



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Au terme de l'évaluation, la commission technique a proposé d'attribuer provisoirement le marché au soumissionnaire SINOHYDRO CORPORATION LIMITED, jugée remplir les critères de qualification et dont l'offre a été évaluée conforme, moins-disante, pour un montant corrigé de deux cent quatre-vingt-sept milliards huit cent soixante-seize millions deux cent seize mille six cent trente-trois (287 876 216 633) francs CFA HT/HD.

Informé du rejet de son offre, suite à la publication de l'attribution provisoire du marché dans le quotidien, « Le Soleil » du 24 mars 2026, le Groupement CMS/HTC a adressé au Directeur général de la SENELEC un recours gracieux reçu le même jour.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée par l'autorité contractante, par lettre reçue le 26 mars 2026, le requérant a introduit un recours contentieux devant le CRD, par courrier parvenu à l'ARCOP, le 30 mars 2026 ;

Après examen, ce dernier a déclaré ledit recours recevable et par décision n°028/2025/ARCOP/CRD/SUS du 1^{er} avril 2026 a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Les documents sollicités ont été transmis le 14 avril 2026 à l'ARCOP.

LES MOTIFS À L'APPUI DU RECOURS

Le groupement CMS/HTC considère qu'en retenant que sa garantie de soumission est établie au nom d'un seul membre du groupement et que la banque émettrice n'a pas de correspondant local, la SENELEC avance des motifs non justifiés.

Il déclare en effet que Senelec a procédé à une mauvaise interprétation du régime juridique des groupements ainsi que de la portée juridique réelle de la garantie litigieuse.

Il informe que les membres de ce groupement sont solidaires conformément à la convention signée le 29 septembre 2025 et, de ce fait, le mandataire désigné détient le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'ensemble des membres, notamment pour la soumission de l'offre et pour l'émission de la garantie.



Dès lors, il déclare que la garantie libellée au nom du seul mandataire produit pleinement les effets attendus et, par conséquent, elle n'expose l'autorité contractante à aucun risque juridique, financier ou opérationnel.

Elle ajoute que son offre présente surtout un avantage économique significatif, avec un différentiel de prix estimé à quarante-sept milliards (47 000 000 000) par rapport à l'offre retenue. Cette décision d'attribution prive l'autorité contractante de disposer d'une solution techniquement et économiquement plus avantageuse, en contradiction avec les exigences d'efficacité et d'optimisation de la dépense publique.

Enfin, il conclut sur l'incohérence de l'AC, qui a sollicité la prolongation de la validité de l'offre ainsi que de la garantie alors qu'elle a déclaré cette dernière non conforme.

C'est pourquoi il conteste l'attribution provisoire du marché et sollicite du CRD son annulation et la reprise de l'évaluation.

LES MOTIFS DONNES PAR SENELEC

En réponse au recours contentieux, l'autorité contractante déclare que la garantie de soumission qui lui a été transmise est établie au nom d'un seul membre du groupement à savoir CMS.

Or, elle rappelle que la clause 20.6 des IC stipule que « *la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire le groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt, la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire tous les membres du futur groupement* ».

Sous ce rapport, Senelec considère que ce manquement est substantiel au regard des dispositions du DAO et ne saurait faire l'objet de correction encore moins de régularisation.

Elle ajoute en outre que la garantie produite a été émise par ATTIJARIWafa Maroc et qu'elle n'a pas été confirmée par un correspondant local conformément aux exigences de la clause 20.2 des IC qui stipule que la production d'une garantie émise par une institution étrangère sans un correspondant au correspondant au Sénégal, peut exposer.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Sur l'atteinte à l'économie des deniers publics, la SENELEC déclare que la compétitivité de l'offre de la requérante n'a pas pu être établie du fait de son élimination à l'étape de l'examen préliminaire et, par conséquent, on ne peut pas juger du caractère avantageux de cette offre.

POINTS DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur le rejet de l'offre du groupement CMS/HTC pour non-conformité de la garantie de soumission, établie pour le compte d'un seul membre du groupement et l'absence de correspondant local de la banque émettrice.

EXAMEN DU LITIGE :

Considérant qu'il est exigé à la clause 20.1 des DPAO du dossier d'appel d'offres une garantie de soumission d'un montant de deux milliards cinq cents millions (2 500 000 000) FCFA devant être conforme au modèle fourni à la section III du formulaire de soumission ;

Que cette garantie sera émise par une institution financière, agréée par le ministère des Finances et du Budget (MFB) ou une institution financière étrangère ayant un correspondant local agréé par le MFB;

Considérant que la clause 20.6 des IC précise que « la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire le groupement qui a soumis l'offre. Que si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission doit désigner comme soumissionnaires tous les membres du futur groupement » ;

Considérant que l'article 47 du CMP dispose que "les candidats peuvent se grouper pour concourir à l'obtention des marchés publics sous forme de groupement d'entreprises solidaires ou de groupement d'entreprises conjointes. Le groupement est solidaire lorsque chaque entreprise membre du groupement est liée par l'ensemble des engagements du marché ;"

Considérant que l'examen de l'offre du groupement a révélé que la garantie de soumission produite a été libellée au nom d'un seul membre du groupement en occurrence CMS le mandataire ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que, cependant, la convention de groupement contenue dans l'offre stipule clairement en son article 3 que les membres forment un groupement solidaire dont l'objet unique est de préparer et de soumettre une offre au client en vue de l'attribution du marché défini et en cas d'attribution d'exécuter les travaux ;

Que l'article 7 de ladite convention ajoute que chaque membre est responsable à l'égard du client, de tous les actes et conséquences du consortium ;

Considérant qu'au regard des dispositions de la clause 20.6 des IC du DAO, la commission des marchés a considéré que cette garantie n'est pas conforme et a rejeté l'offre ;

Considérant cependant que le formulaire de la garantie de soumission contenu à la section III du DAO stipule qu'une garantie de soumission peut être saisie :

- a) si le candidat retire l'offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans sa lettre de soumission de l'offre, ou ;
- a) S'agissant du candidat retenu, si ce dernier n'accepte pas les corrections apportées à son offre pendant l'évaluation et la comparaison des offres ;
- 1. Manque à son obligation de signer le marché en application des dispositions de la clause 39 des IC ;
- 2. Manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution du Marché en application de la clause 40 des IC ;
- 3. Si le candidat après avoir été déclaré attributaire provisoire du contrat ne mobilise pas le financement
- 4. S'il a fait l'objet d'une sanction du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ou d'une juridiction administrative compétente, conduisant à la saisie des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément aux articles 149 et 150 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des Marchés publics

Considérant qu'en l'espèce, la revue du document portant garantie de soumission établie au nom du mandataire du groupement a montré que toutes les garanties citées ci-dessus ont été couvertes ;

Que, même si l'article 20.6 stipulait que la garantie doit être établie aux noms de tous les membres du groupement, avec le caractère solidaire du groupement, tous les



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

membres dudit groupement ont une responsabilité sur l'ensemble des engagements en référence à l'article 47 du CMP ;

Que, selon ce rapport, l'Autorité contractante peut exiger l'exécution de la garantie si l'une des conditions permettant sa réalisation est remplie, et cela sans possibilité pour un membre du groupement de se soustraire à sa responsabilité ;

De manière plus générale, exiger d'un groupement solidaire que la garantie soit émise au nom de tous ses membres peut sembler superfétatoire dans la mesure où, dans ce modèle de groupement, chaque membre est responsable de l'ensemble des engagements souscrits ;

Que, sous ce rapport, une garantie émise dans le cadre d'un groupement solidaire au nom d'un seul membre doit être acceptée ;

Considérant que, sur un autre point, Senelec a également rejeté la garantie pour un second motif tenant à l'absence de correspondant local de la banque étrangère émettrice ;

Considérant que la clause 20.2 des IC stipule en son point b) qu'une institution étrangère émettant une garantie doit avoir une institution financière correspondante au Sénégal permettant d'appeler adéquatement la garantie ; considérant qu'en l'espèce, la garantie est émise par ATTIJARIWABA BANK MAROC pour le compte d'une entreprise marocaine ;

Considérant qu'entre le Sénégal et le Maroc, il existe une convention d'établissement,

signée le 27 mars 1964, qui dispose que toute société établie sur le territoire de l'autre a les mêmes droits que celles du pays d'accueil ;

Considérant que Attajari WABA BANK Maroc détient plus de 70% des actions de sa filiale établie au Sénégal, une filiale dénommée CBAO Groupe Attajari Bank ;

Considérant qu'une filiale, même si elle est contrôlée par la maison mère, reste une société à part entière qui dispose de sa propre personnalité juridique ;

Qu'en produisant une garantie émise par une institution étrangère sans présenter un correspondant, établi au Sénégal, peut exposer la SENELEC à des difficultés réelles pour son éventuelle réalisation ;

Que, toutefois, la nécessaire optimisation des ressources publiques, dans un contexte macro-économique difficile, commande l'application, en l'espèce, du principe de la régularisation des offres incomplètes dont la seule vocation est de



AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

permettre aux soumissionnaires de produire des éléments de qualification évidents non inclus dans leur offre ;

Qu'ainsi, pour parer à toute difficulté de réalisation de la garantie, en cas de manquement du requérant à ses obligations, il y a lieu d'inviter la SENELEC à autoriser le groupement à présenter un correspondant local, comme le stipule la clause 20.2 des IC ;

Considérant que plus décisivement, l'analyse financière des offres révèle un écart de quarante milliards cinq cent seize millions cinq cent cinquante-sept mille cinq cent quatre-vingt-six (40 516 557 586) FCFA HT/HD entre l'offre du requérant (247,3 milliards) et celle de l'attributaire provisoire (287,8 milliards) ;

Considérant qu'en plus, l'offre retenue excède de plus de 15,15 % l'estimation de la SENELEC (250 milliards), tandis que celle du requérant s'inscrit parfaitement dans les limites budgétaires prévisionnelles ;

Considérant que le principe d'économie, qui est d'égale valeur que les principes de transparence, d'égalité de traitement et de libre accès à la commande publique, impose à l'Autorité Contractante d'obéir aux règles de bonne gouvernance et de tenir en compte des objectifs du développement durable dans ses dimensions sociales, environnementales et économiques lors de la passation des marchés en évitant de rejeter pour des motifs purement formels ou, une offre présentant un avantage financier aussi substantiel pour les deniers publics ;

Considérant qu'en l'espèce, le différentiel de prix entre les deux offres rend le grief sur la garantie, disproportionné par rapport à l'intérêt public en jeu ;

Considérant qu'une logique de conformité stricte ne saurait prévaloir sur l'impératif de sauvegarde des intérêts de l'État ;

Que, sous ce rapport il y a lieu de déclarer le recours du groupement CMS/HTC fondé, d'ordonner la reprise de l'évaluation, tout en permettant au requérant, de formaliser la désignation de son correspondant local pour sa garantie ;

Par ces motifs :

- 1) Dit que la garantie de soumission établie au nom d'un membre d'un groupement solidaire doit être acceptée ;
- 2) Dit qu'en l'espèce, le manquement relatif à l'établissement par une institution étrangère d'une garantie de soumission sans avoir une institution financière correspondante située au Sénégal peut être corrigé ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 3) Autoriser la Senelec à permettre au requérant de faire désigner par la banque étrangère émettrice de la garantie de soumission une institution financière correspondante située au Sénégal pour faciliter le cas échéant l'appel de la garantie ;
- 4) Constate qu'il y a une différence de quarante milliards cinq cent seize millions cinq cent soixante-sept mille cinq cent quatre-vingt-six (40 516 567 586) F CFA HT/HD entre l'offre du requérant et l'offre de l'attributaire, qui dépasse le budget prévisionnel de 15,15 %.
- 5) Dit qu'attribuer le marché à ce montant pour rejeter une offre économiquement, la plus avantageuse serait contraire au principe d'économie en marché public
- 6) Dit qu'en définitive, le recours du groupement CMS/HTC est fondé, ordonne la réévaluation de la procédure de passation du marché en examinant l'offre du requérant ;
- 7) Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au groupement CMS/HTC, à la SENELEC et à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des Marchés Publics.

Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE
Le 12/05/2026

Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 13/05/2026

Signé par RAQUI WANE
Le 13/05/2026



**Le Directeur General
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 13/05/2026



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR www.arcop.sn